

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-648 (Rect)

présenté par
M. de Courson et M. Jégo

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 209 est complété par un X ainsi rédigé :

« X. – Les plus-values de cession d'éléments de l'actif immobilisé réalisées par les redevables visés au b *bis* du I de l'article 219 sont exonérées dans les conditions prévues à l'article 151 *septies*.

« Le présent X s'applique pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013 » ;

2° Après le b du I de l'article 219, il est inséré un b *bis* ainsi rédigé :

« *b bis*. Pour les redevables mentionnés au premier alinéa du b du présent I, à l'exclusion des sociétés bénéficiant des dispositions des articles 145 ou 223 B, le taux de l'impôt applicable au bénéfice imposable est fixé à 8 % dans la limite de 20 000 € de bénéfice imposable par période de douze mois et à 15 % pour la fraction du bénéfice imposable, ramené s'il y a lieu à douze mois, compris entre 20 000 € et 100 000 €.

« Le présent b *bis* s'applique pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013. ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le régime de l'IS est un régime, qui, dans sa conception, est plus adapté à l'entreprise que celui de l'impôt sur le revenu. Il permet d'appréhender distinctement la faculté contributive de l'entreprise et celle de l'exploitant.

Toutefois, les taux d'imposition actuels (malgré l'instauration d'un taux réduit de 15 % applicable aux PME sur la part de résultat n'excédant pas 38 120 €) rendent ce régime fiscal pénalisant pour les petites entreprises, et donc pour la plupart des entreprises agricoles et viticoles.

Ainsi, le taux moyen d'imposition d'une entreprise dont le résultat est de 100 000 €, ressort à 26 %. En 2009, un rapport du Conseil des prélèvements obligatoires, a montré que les grandes sociétés du CAC 40 avaient un taux effectif d'imposition de 8 % en moyenne.